Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 025-242504496-20240130-DCC_2024_01_04-DE

Département du Doubs - Arrondissement de Pontarlier – Canton de Frasne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 2024-01-04

Date de la convocation :	24/01/2022	Membres en exercice :	27
Date d'affichage :	06/02/2022	Membres présents :	24
		Membres ayant donné pouvoir :	2
		Membres absent excusés	1
		Membre absent :	

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Objectifs poursuivis – Modalités de concertation – Collaboration avec les communes

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à vingt heures,
Le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon s'est réuni à la Maison du Temps Libre à LA RIVIERE DRUGEON après convocation légale, sous la présidence de Mr Christian VALLET pour la séance ordinaire du mois de janvier.
Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Bannans	Louis Girod	X
	Fabien Vieille-Mecet	Pouvoir à L. Girod
Bonnevaux	Monique Brulport	X
	Jean-Paul Rinaldi	X
Boujailles	Richard Ielsch	X
	Fabrice Picard	X
Bouverans	Rémi Débois	X
	Cyril Valion	X
Bulle	Christophe André	X
	Cédric Chambelland	X
Courvières	Bernard Girard	X
	Eric Liégeon	X
Dompierre	Michel Beuque	X
Les Tilleuls	Jean-Claude Trouttet suppléant	

Frasne	Philippe Alpy	X
	Jacqueline Lépeule	X
	Danielle Jeannin	X
	Angélique Marmier	Pouvoir à D. Jeannin
	Marine Paris	Excusée
	Bruno Trouttet	X
	Laurent Vuillemin	X
La Rivière Drugeon	Carine Bourdin	X
	Jérémy Lonchampt	X
	Christian Vallet	X
	Yannick Vuittenez	X
Vaux et Chantegrue	Bernard Beschet	X
	Pierre Nicod	X
	Bernard Vionnet	X

Secrétaire de séance : Carine BOURDIN

Le Président rappelle que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, la CFD est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. A ce titre, la CFD a élaboré son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du 12 juillet 2022.

Compte-tenu de la dynamique engagée en matière d'urbanisme avec le PLUi, la question de la réalisation d'un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale s'est à la suite posée.

En effet, la règlementation de la publicité a évolué avec la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et a créé les Règlements Locaux de Publicité.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit un transfert automatique de la compétence de police de la publicité du préfet au président de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme à compter de 2024.

C'est pourquoi, il est proposé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de fixer un cadre réglementaire harmonisé sur le territoire intercommunal, adapté aux spécificités locales et répondant aux objectifs de la CFD en matière de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine naturel, paysager et architectural, de prévention des nuisances visuelles et de réduction des consommations d'énergie.

La commission Attractivité du Territoire du 2 mars 2023 a donné un avis favorable ainsi que le bureau communautaire (soit la Conférence Intercommunale des Maires) qui s'est réuni le 16 janvier 2024.

<u>Objectifs poursuivis</u> :

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi de la CFD sont les suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire en limitant et réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes,
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré-enseignes afin de rendre plus visible les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractif,
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel,
- Préserver les entrées et les axes structurants du territoire, notamment en veillant à la qualité des zones d'activités situées sur les axes passants,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques, ainsi que les itinéraires en faveur des modes de déplacements doux,
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable concernant les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

<u>Modalités de concertation avec le public</u> :

Durant toute la procédure d'élaboration du RLPi, et jusqu'à l'arrêt du projet, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, notamment les acteurs économiques.

La Conférence Intercommunale des Maires a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de consultation sur le RLPi, actualisé à chaque grande étape de la procédure, au siège de la CFD et dans les mairies des communes membres, ainsi que sur le site internet de la CFD.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 025-242504496-20240130-DCC_2024_01_04-DE

- Ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au siège de la CFD et dans les mairies des communes membres, afin de recueillir les remarques et propositions. Les observations pourront aussi être adressées par courrier à M. le Président de la CFD.
- Publication d'informations sur l'avancement de la procédure dans le bulletin intercommunal et/ou les bulletins communaux, ainsi que dans la presse locale.
- Organisation d'au moins une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels du projet.

Ces modalités de concertation pourront être enrichies au cours de la procédure en fonction des enjeux et des besoins identifiés.
La concertation prendra fin dès que son bilan sera établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de RLPi.

Modalités de collaboration entre la CFD et les communes membres :

La Conférence Intercommunale des Maires a aussi évoqué les modalités de collaboration entre la CFD et ses communes membres, et à l'instar de l'élaboration du PLUi, le RLPi bénéficiera de la même gouvernance définie comme suit :

- La commission PLUi/RLPi, composée de 2 élus par commune et présidée par le Vice-Président délégué au RLPi : elle assurera le pilotage général de l'élaboration du RLPi.
- Le Comité technique, composé du Président, du Vice-Président délégué au RLPi, d'élus communautaires et de la référente technique en charge du suivi du RLPi : il aura la charge du suivi régulier du dossier d'élaboration (démarches administratives, informations techniques, suivi réglementaire), ainsi que la présentation aux différentes phases avec les personnes publiques associées.
- Le Conseil municipal de chaque commune membre sera invité à donner son avis à des étapes clefs de la procédure d'élaboration du RLPi (à l'issue du diagnostic, lors du débat sur les orientations et objectifs, avant-projet pour l'arrêt du PLUi).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants ainsi que les articles L 103-2 et suivants ;

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire,

- Prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire communautaire,

- Approuve les objectifs poursuivis tels qu'exposés,

- Fixe les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées telles qu'exposées,

- Arrête les modalités de collaboration entre la CFD et les communes membres telles qu'exposées et définies par la Conférence intercommunale des maires,

- Autorise le Président à lancer une procédure de marché public pour une mission de maitrise d'œuvre nécessaire à la réalisation du RLPi,

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 025-242504496-20240130-DCC_2024_01_04-DE

- Autorise le Président à conduire la procédure d'élaboration du RLPi et à signer tout acte, document, contrat ou avenant de prestation ou de services nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure,

- Inscrit les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi en section investissement,

- Sollicite l'Etat ou tout autre financeur pour l'octroi d'une compensation des dépenses entrainées par l'élaboration d'un RLPi ainsi que toutes autres subventions susceptibles d'être accordées,

- Associe les services de l'Etat conformément à l'article L 132-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques dites associées.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CFD et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Résultat du vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

AINSI DÉLIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,

Christian VALLET

mardi 6 février 2024

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 025-242504496-20240130-DCC_2024_01_04-DE